



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRET

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°45-2019-089

PUBLIÉ LE 3 MAI 2019

Sommaire

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-05-03-001 - Avis de la commission départementale d'aménagement commercial
Intersport à Pithiviers (2 pages)

Page 3

45-2019-05-03-002 - Avis de la commission départementale d'aménagement commercial
Leclerc à Tavers (2 pages)

Page 6

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-05-03-001

Avis de la commission départementale d'aménagement
commercial Intersport à Pithiviers

Dossier Intersport à Pithiviers

**AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL
du 2 mai 2019**

*relatif à la demande d'autorisation présentée par la SCI DELPA
concernant le projet d'extension de 442 m² d'un magasin à l enseigne INTERSPORT à
Pithiviers portant sa surface de vente finale à 1 437 m²*

La commission départementale d'aménagement commercial, aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du jeudi 2 mai 2019 prises sous la présidence de M. Ludovic PIERRAT, secrétaire général adjoint, représentant M. Jean-Marc FALCONE, préfet du Loiret ;

VU le code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 2018 modifié portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial, publié au recueil des actes administratifs du même jour ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Ludovic PIERRAT, secrétaire général adjoint de la préfecture du Loiret ;

VU la demande enregistrée le 26 mars 2019 présentée par la société DELPA afin d'obtenir l'autorisation d'exploitation commerciale pour le projet d'extension de 442 m² d'un magasin à l'enseigne INTERSPORT à Pithiviers portant sa surface de vente finale à 1 437 m² ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 2019 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires du Loiret ;

APRES qu'en aient délibéré ses membres :

Considérant que le projet est compatible avec le schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais et avec le plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur sur la commune de Pithiviers ;

Considérant que le projet est situé dans une zone d'aménagement concertée située au Nord de Pithiviers et dédiée aux activités commerciales, artisanales et industrielles ;

Considérant que le projet consiste en l'extension d'un bâtiment sur des surfaces de stationnement et n'entraînera pas de consommation d'espace supplémentaire ;

Considérant que le projet n'aura pas d'effet négatif sur l'animation urbaine du centre-ville de Pithiviers, s'agissant d'un secteur d'activités dans lequel aucune offre concurrente n'est présente en centre-ville ;

Considérant que le projet vise à diversifier l'offre de la zone de chalandise et à limiter l'évasion commerciale vers les pôles commerciaux environnants ;

Considérant que le projet permet d'augmenter la capacité totale du parking par l'aménagement de places de stationnement non imperméabilisées ;

Considérant que le projet bénéficie de la desserte routière existante, n'engendrera pas une hausse significative de la fréquentation de la zone et ne nécessite, par voie de conséquence, aucun aménagement supplémentaire ;

Considérant que la desserte de la zone en transports en commun est adaptée et suffisante ;

Considérant que le projet n'aura que peu d'incidence sur les écosystèmes puisque le site d'implantation n'est pas inscrit dans un périmètre particulier pour la préservation de la faune ou de la flore ;

Considérant dès lors que ce projet apparaît compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce ;

Emet un avis favorable au projet d'extension de 442 m² d'un magasin à l'enseigne INTERSPORT à Pithiviers portant sa surface de vente finale à 1 437 m².

Cet avis a été pris par : 7 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION

VOTE(S) POUR L'AUTORISATION DU PROJET :

M. Philippe NOLLAND, maire de Pithiviers,
M. Jean-Claude BOUVARD, président de la Communauté de Communes du Pithiverais,
Mme Monique BEVIERE, présidente du Syndicat mixte du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais,
M. Pascal GUDIN, représentant le président du Conseil Départemental
M. Guy HAGHEBAERT, représentant les maires du Loiret
M. Jacques MARTINET, représentant les intercommunalités du Loiret
M. Didier PAPET, personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire

VOTE(S) CONTRE L'AUTORISATION DU PROJET : NEANT

ABSTENTION(S): NEANT

Orléans le 3 mai 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint
Président de la C.D.A.C,
signé
Ludovic PIERRAT

Délais et voies de recours

L'avis ou la décision de la CDAC est susceptible de recours. Celui-ci doit être exercé, préalablement à tout recours contentieux, devant la Commission nationale d'aménagement commercial, dans le délai d'un mois suivant la notification ou la publication de l'avis ou de la décision. La CNAC a alors 4 mois pour se prononcer ([article R752-30 et suivants du code de commerce](#)).

Les Cours Administratives d'Appel (CAA) sont compétentes ([article R311-3 du code de justice administrative](#)) pour juger en premier et dernier ressort les recours exercés contre les décisions prises par la CNAC. La CAA de Nantes est territorialement compétente pour connaître des recours exercés contre les décisions de la CDAC du Loiret.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-05-03-002

Avis de la commission départementale d'aménagement
commercial Leclerc à Tavers

Dossier Leclerc à Tavers

**AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL
du 2 mai 2019**

***relatif à la demande d'autorisation présentée par la SAS BALGENDIS
concernant le projet de création d'une cellule commerciale de 900m² de surface de vente
dans la zone d'activités " Les Portes de Tavers " à Tavers***

La commission départementale d'aménagement commercial, aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du jeudi 2 mai 2019 prises sous la présidence de M. Ludovic PIERRAT, secrétaire général adjoint, représentant M. Jean-Marc FALCONE, préfet du Loiret ;

VU le code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 2018 modifié portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial, publié au recueil des actes administratifs du même jour ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Ludovic PIERRAT, secrétaire général adjoint de la préfecture du Loiret ;

VU la demande enregistrée le 15 avril 2019 présentée par la société BALGENDIS afin d'obtenir l'autorisation d'exploitation commerciale pour le projet de création d'une cellule commerciale de 900m² de surface de vente dans la zone d'activités " Les Portes de Tavers " à Tavers ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2019 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires du Loiret ;

APRES qu'en aient délibéré ses membres :

Considérant que le projet est compatible avec le plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur sur la commune de Tavers ;

Considérant que le projet est situé dans un ensemble commercial qui constitue le premier pôle commercial de périphérie du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) Loire Beauce ;

Considérant que le projet consiste en un changement d'affectation de bâtiments existants et que les enjeux de consommation d'espace sont sans effet ;

Considérant que le projet n'aura pas d'effet sur l'animation urbaine des centre-villes des communes proches, notamment ceux de Tavers et de Beaugency, compte tenu de l'affectation envisagée des locaux à la vente de jouets ou à l'animalerie ;

Considérant que les accès au site qui ont été aménagés pour la construction du drive permettront d'absorber la croissance du trafic à l'intérieur de la zone dans des conditions satisfaisantes de fluidité et de sécurité ;

Considérant que le bâtiment répond aux normes d'isolation thermique (RT 2012) ;

Considérant que le projet n'aura que peu d'incidence sur les écosystèmes puisque le site d'implantation n'est pas inscrit dans un périmètre particulier pour la préservation de la faune ou de la flore ;

Considérant dès lors que ce projet apparaît compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce.

Emet un avis favorable au projet de création d'une cellule commerciale de 900m² de surface de vente dans la zone d'activités " Les Portes de Tavers " à Tavers.

Cet avis a été pris par : 8 voix POUR, 0 voix CONTRE et 1 ABSTENTION

VOTE(S) POUR L'AUTORISATION DU PROJET :

M. Jean BILLARD, maire de Tavers,
M. Philippe ROSSIGNOL, vice-président de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire,
Mme Elisabeth MANCHEC, vice-présidente du PETR Loire Beauce,
Mme Dominique THIBAUT, adjointe au maire de Mer (41)
M. Pascal GUDIN, représentant le président du Conseil Départemental
M. Guy HAGHEBAERT, représentant les maires du Loiret
M. Jacques MARTINET, représentant les intercommunalités du Loiret
M. Christian GUESNARD, personnalité qualifiée membre de la CDAC du Loir-et-Cher

VOTE(S) CONTRE L'AUTORISATION DU PROJET : NEANT

ABSTENTION(S):

M. Didier PAPET, personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire.

Orléans le 3 mai 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint
Président de la C.D.A.C,
signé
Ludovic PIERRAT

Délais et voies de recours

L'avis ou la décision de la CDAC est susceptible de recours. Celui-ci doit être exercé, préalablement à tout recours contentieux, devant la Commission nationale d'aménagement commercial, dans le délai d'un mois suivant la notification ou la publication de l'avis ou de la décision. La CNAC a alors 4 mois pour se prononcer ([article R752-30 et suivants du code de commerce](#)).

Les Cours Administratives d'Appel (CAA) sont compétentes ([article R311-3 du code de justice administrative](#)) pour juger en premier et dernier ressort les recours exercés contre les décisions prises par la CNAC. La CAA de Nantes est territorialement compétente pour connaître des recours exercés contre les décisions de la CDAC du Loiret.